



LE COVID NE JUSTIFIE PAS D'ÉPANDRE DES PESTICIDES AU RAS DES HABITATIONS

9 ONG SAISISSENT LA JUSTICE EN URGENCE POUR STOPPER LES DÉROGATIONS AUX DISTANCES D'ÉPANDAGE.

DOSSIER DE PRESSE

PARIS, LE 23 AVRIL 2020



JUSTICE



DES PULVÉRISATIONS AUX PORTES DES HABITATIONS

Nos organisations(1) ont déjà eu l'occasion de dénoncer et d'attaquer devant le Conseil d'Etat les distances minimales ridiculement faibles des épandages de pesticides près des habitations. Dans un communiqué en date du 16 avril, elles sonnaient l'alerte quant à l'aggravation actuelle de la situation du fait des réductions supplémentaires inadmissibles, rendues possibles par décision ministérielle, en cette période de confinement. Pour dénoncer ces décisions, nos ONG appelaient à la mobilisation générale pour qu'au contraire, les préfets interdisent les pulvérisations de pesticides près des habitations.

Nombre d'organisations (2) et de riverains(3) avaient déjà attiré l'attention des autorités sur la situation particulièrement pénible actuellement vécue par de nombreuses personnes : confinées à leur domicile - comme l'ensemble de la population française - elles doivent subir les dérives de pesticides pulvérisés à très faible distance de leur domicile. Ces décisions conduisent à augmenter encore l'exposition des riverains à des produits toxiques, et à durcir les conditions de leur confinement.

DES RISQUES POUR LA SANTÉ

Cette situation est d'autant plus inquiétante qu'une exposition chronique à la pollution de l'air est considérée par ATMO France comme un facteur aggravant les conséquences d'une infection par le Covid 19. En zone agricole, l'exposition à ces polluants est une réalité : les habitants de zones rurales sont fortement exposés à des aérosols de pesticides. Les conséquences néfastes à long terme d'expositions répétées ne peuvent être ignorées.

Celles-ci favorisent chez les professionnels une augmentation de maladies respiratoires (asthme, BPCO). Il est donc vraisemblable que les riverains exposés sur le long terme subissent le même type de conséquences. Or celles-ci sont identifiées comme des facteurs de risque d'aggravation lors d'exposition au Covid 19. Les conséquences d'une exposition aiguë sur le risque de complication du Covid restent bien sûr, encore inconnues ; **mais exposer davantage les populations riveraines en réduisant les distances de sécurité est totalement contraire au principe de précaution**

Rappelons qu'il existe de plus fortes contraintes quant aux pulvérisations de pesticides à proximité des établissements fréquentés par des personnes vulnérables comme les écoles, les crèche ou encore les hôpitaux. Ces contraintes dépendent d'arrêtés préfectoraux et sont donc variables selon les départements. Dans certains cas, les pulvérisations ne peuvent avoir lieu qu'en l'absence des personnes vulnérables dans ces établissements. Désormais les écoles étant fermées et les enfants présents à longueur de journée dans leurs logements, ils ne peuvent pas être protégés des pulvérisations chez eux, comme ils pouvaient l'être dans l'enceinte de leur établissement.

EN CONTRADICTION AVEC LES RECOMMANDATIONS DES INSPECTIONS GÉNÉRALES

En outre, comme nos organisations et leurs avocats l'ont démontré dans les recours contre les textes publiés fin décembre, **de telles mesures sont en totale contradiction avec les recommandations faites par les inspections générales dans leurs différents rapports sur les pesticides**. Ainsi, à titre d'exemple les inspections (4) avaient donné plusieurs recommandations :

RENFORCER LA SÉCURITÉ

R4. Adresser aux préfets une circulaire interministérielle **recommandant une distance minimale de non-traitement sans aucune dérogation possible à proximité des établissements hébergeant les personnes vulnérables** et des instructions complémentaires plus protectrices quant aux dispositions des arrêtés.

CONTRÔLER

R7. Inciter les préfets, en cas d'absence de charte départementale dans un délai d'un an, à élargir l'arrêté préfectoral réglementant l'utilisation des PPP à proximité des établissements accueillant des personnes vulnérables à l'ensemble des zones habitées, dans l'intérêt de la santé publique.

FAIRE DES ZONES SENSIBLES UNE PRIORITÉ

R12. **Faire des parcelles proches des zones sensibles une priorité pour la réduction des risques de dérive** : stimuler les alternatives aux produits de synthèse, supprimer les substances actives préoccupantes pour la santé, moderniser le parc de pulvérisateurs, réduire les quantités de produits, déployer les obstacles physiques aux dérives.

MÊME LE CONSEIL D'ÉTAT APPELLE À LA PLUS GRANDE VIGILANCE

S'appuyant sur plusieurs études scientifiques démontrant le lien de plus en plus solide entre la pollution de l'air et la mortalité du Covid-19, l'association *Respire* et son avocate, Corinne Lepage, avaient demandé en référé au Conseil d'Etat d'enjoindre au gouvernement de prendre toutes les mesures pour limiter les sources de pollution, en particulier les épandages agricoles (lisiers, engrais).

Dans une ordonnance rendue lundi 20 avril, le juge des référés du Conseil d'Etat a rejeté la requête de l'association spécialisée dans la préservation de la qualité de l'air.

Malgré ce rejet, **la haute juridiction a encouragé toutefois l'administration à « faire preuve d'une vigilance particulière dans le contexte actuel d'état d'urgence sanitaire, en veillant à ce que soient prises, au besoin préventivement en cas de menace avérée de franchissement des seuils, des mesures propres à éviter la survenue ou au moins à réduire la durée des épisodes de franchissement des seuils, notamment en limitant les pratiques agricoles polluantes, l'activité agricole demeurant, en raison de la très forte diminution des pollutions liées à l'industrie et aux transports, la principale source d'origine humaine d'émission de particules avec celle provenant du secteur résidentiel, à plus forte raison dans la période actuelle d'épandage ».**

Alors qu'il serait justifié, dans de telles circonstances sanitaires, d'éloigner les pulvérisations de pesticides des domiciles des riverains des zones cultivées, l'instruction du 3 février dernier et diverses communications du ministère de l'Agriculture relayées par certains préfets sous forme de dérogations rendent, au contraire, possible l'inverse.

Ces dérogations permettent de passer outre le processus de concertation à l'initiative des utilisateurs de pesticides et l'obligation faite dans la loi de respecter des zones sans traitement en l'absence de chartes, chartes dont la démarche de concertation et le contenu doivent être approuvés par les préfets.

DES ACTIONS JURIDIQUES INDISPENSABLES



Malgré la forte mobilisation de collectifs, d'associations et de citoyens qui ont interpellé largement les préfets sur ce sujet depuis plusieurs jours, aucune annonce de mesures visant à éloigner les épandages n'a été faite.

Parce que nos organisations considèrent qu'au vu de l'urgence de la situation, de réelles mesures de protection, sans dérogation, doivent s'imposer, elles ont décidé d'engager deux recours, l'un sur le fond devant le Conseil d'Etat et l'autre en référé suspension, contre :

- L'instruction technique DGAL/SDQSPV/2020-87 du 3 février 2020 (N° NOR AGRG2003727C),
- Le communiqué de presse « Distances de sécurité pour les traitements phytopharmaceutiques à proximité des habitations », publié le 30 mars 2020 sur le site internet du Ministère de l'agriculture,
- La note « Eléments de mise en œuvre », dans sa 4e version du 30 mars 2020, mise en ligne sur le site internet du Ministère de l'agriculture."

POURQUOI UNE ACTION JURIDIQUE CONTRE CES TEXTES ?

RAPPEL DES TEXTES PUBLIÉS FIN DÉCEMBRE 2019

Le 27 décembre un arrêté (5) a été publié définissant ces « zones de non traitement » (ZNT). Les distances entre les épandages de pesticides et les limites de propriété des habitations bordant les champs avaient été fixées à :

- 10 mètres pour les cultures hautes tels que les arbres fruitiers ou les vignes ;
- 5 mètres pour les autres cultures comme les grandes cultures (blé, maïs, colza, légumes, etc.),
- 20 mètres, quel que soit le type de culture, pour les substances les plus dangereuses.

Des dérogations à ces distances sont déjà rendues possibles si les utilisateurs de pesticides s'engagent au travers d'une charte de bonnes pratiques à utiliser des systèmes anti-dérives sur leurs pulvérisateurs, faisant passer ces ZNT de 10 m à 5 m pour les cultures hautes et deux 5 m à 3 m pour les cultures basses

(aucune dérogation n'étant possible pour les produits les plus dangereux). Pour que ces chartes soient valables, elles doivent avoir fait l'objet d'une concertation avec le public avant validation de la démarche et du contenu du texte par les préfets.

Or l'instruction ministérielle du 3 février et les communications du Ministère de l'Agriculture permettent déjà de réduire ces ZNT de moitié en passant outre la concertation du public. Ce déni de démocratie se répète et s'ajoute au déni de la consultation qui avait pourtant connu un record de participation au sujet des deux textes réglementaires encadrant les épandages de pesticides à proximité des habitations en septembre 2019. En effet, les 53 600 commentaires de la consultation publique, majoritairement en faveur d'un renforcement de la protection de la population vis-à-vis des pesticides, avaient alors été totalement ignorés par le gouvernement. Les défaillances avaient été pointées du doigt pas la Commission Nationale du Débat Public (6).



L'INSTRUCTION MINISTÉRIELLE ET LES COMMUNICATIONS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ATTAQUÉS

L'instruction technique (DGAL /SDQSPV /2020-87) du 3 février 2020 a pour objet le « **Renforcement de la protection des riverains susceptibles d'être exposés aux produits phytopharmaceutiques** ».

Elle a été prise conjointement par la Direction générale de la prévention des risques (Ministère de la transition écologique et solidaire), la Direction générale de la santé (Ministère des solidarités et de la santé), la Direction générale de l'alimentation (Ministère de l'agriculture et de l'alimentation) et de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (Ministère de l'économie et des finances). Elle prévoit notamment :

« Dans l'attente de l'approbation des chartes et jusqu'au 30 juin 2020, les utilisateurs engagés dans un projet de charte soumis à concertation publique et comportant des mesures de réduction des distances telles que définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019 peuvent, à titre individuel, appliquer ces réductions de distance, à condition qu'ils respectent les conditions prévues à cette annexe. »

Par ailleurs, **une note « Eléments de mise en œuvre »** est venue également préciser et modifier les conditions de mise en œuvre de ces textes, faisant l'objet de différentes versions. Dans sa version V4, du 30 mars 2020, cette note précise :

« Compte-tenu de la difficulté à mener la concertation publique, dans le contexte en cours de la crise Covid19, les utilisateurs engagés dans un projet de charte pour lequel les promoteurs s'engagent à mener la concertation dès que le contexte Covid19 le

permettra, peuvent, dans l'attente de l'approbation de la charte et jusqu'au 30 juin 2020, appliquer les réductions de distance selon les modalités prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019. Les promoteurs en informent le Préfet qui en accuse réception. »

Enfin, **un communiqué de presse « Distances de sécurité pour les traitements phytopharmaceutiques à proximité des habitations »** paru sur le site internet du Ministère de l'agriculture le 30 mars 2020 va dans le même sens :

« Par dérogation, jusqu'au 30 juin 2020, la réduction des distances à 5 et 3 mètres sera possible dans les départements dès lors que la concertation aura été lancée – sans attendre sa validation –, et que les agriculteurs utilisent du matériel performant tel que défini par arrêté ministériel (voir la circulaire du 3 mars 2020).

Compte-tenu de la difficulté à mener la concertation publique, dans le contexte en cours de la crise Covid19, les utilisateurs engagés dans un projet de charte pour lequel les promoteurs s'engagent à mener la concertation dès que le contexte Covid19 le permettra, peuvent, dans l'attente de l'approbation de la charte et jusqu'au 30 juin 2020, appliquer les réductions de distance selon les modalités prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019. Les promoteurs en informent le Préfet qui en accuse réception. »



NOS REMARQUES SUR CES TEXTES

Ainsi, **l'instruction technique du 3 février 2020 prévoit** que les « utilisateurs engagés dans un projet de charte soumis à concertation publique » peuvent, jusqu'au 30 juin 2020, **appliquer les réductions de distance sans attendre que les chartes soient approuvées** et les deux autres textes (le communiqué de presse et la note « éléments de mise en œuvre » du 30 mars 2020) vont plus loin encore en prévoyant que cela vaut pour les « utilisateurs engagés dans un projet de charte pour lequel les promoteurs s'engagent à mener la concertation dès que le contexte Covid19 le permettra ».

En clair : pas besoin d'attendre les remarques et retours de la concertation autour de la charte, ni l'approbation du texte par le préfet. Il suffit que les utilisateurs soient engagés dans un projet de charte pour que les distances minimales soient appliquées. Le document, adressé par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) du ministère de l'Agriculture aux préfets, précise en outre que cette dérogation est valable jusqu'au 30 juin 2020. Il s'agissait de « ne pas pénaliser les agriculteurs qui, dès le 1er janvier 2020, respectaient les conditions réglementaires à même de réduire les distances », a expliqué le ministère de l'Agriculture au journal Reporterre. Il n'est donc même plus nécessaire d'avoir entamé la concertation autour de la charte. Il suffit que la chambre d'agriculture ou le syndicat agricole majoritaire (dans la plupart des cas, la FNSEA) promette au préfet de le faire... "dès que possible" note le journal Reporterre (7).

Dans un courriel que Reporterre a pu consulter, adressé à toutes les directions régionales de l'agriculture, la DGAL explique cette décision : il s'agit d'un « arbitrage » rendu à la suite des « demandes de la profession agricole de pouvoir appliquer les réductions de distance même si les chartes ne sont pas soumises à concertation ».

DES AFFAIBLISSEMENTS DES ZNT DÉJÀ CONSTATÉS DANS LE CADRE DES CHARTES

Afin de savoir comment se déroulait actuellement les consultations publiques autour des chartes, certaines de nos organisations ont interrogé leurs contacts locaux, notamment au travers de questionnaire et le constat est accablant! Outre la difficultés pour les citoyen.nes de trouver les lieux des consultations sur le net tant ils sont variés, outre la pluralité des supports et sites utilisés et les questionnaires orientés, nous avons pu constater que certaines **des chartes introduisent d'ores et déjà des ZNT affaiblies par rapport à celles inscrites dans les textes réglementaires.**

C'est ainsi **le cas pour les chartes proposées actuellement en Bretagne, dans le Nord, ou encore dans les Pays de Loire** dans 5 départements : Loire-Atlantique, Maine et Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, des chartes ont été déposées par les syndicats agricoles divisant les distance nationales par quasiment 2 voire 3 selon les cultures!

DES ACTIONS JURIDIQUES INDISPENSABLES



FONDEMENTS DES RECOURS

Nos organisations et leurs avocats pointent **dans le recours sur le fond** le fait qu'en l'espèce les textes attaqués comportent des dispositions impératives à caractère général et révèlent une décision du gouvernement, allant au-delà de la simple interprétation et qu'ils sont "donc susceptibles d'être déferés au juge de l'excès de pouvoir".

En outre, **nos organisations considèrent que les textes litigieux ont été pris par des autorités incompétentes.** Les textes attaqués ne se contentent pas de préciser l'interprétation du gouvernement sur l'article L.253-8 du Code de l'environnement, le décret et l'arrêté du 27 décembre 2019, mais fixent des règles nouvelles qui dérogent, par des dispositions impératives à caractère général, aux dispositions prévues par ces textes. Ainsi, l'instruction est signée par les directions des ministères et non les ministres eux-mêmes, les deux autres textes ne sont eux-même pas signés.

De même, **les textes attaqués font fi de l'obligation de consultation publique ce qui, de fait, les rend caduques.** Sachant qu'en outre, les consultations publiques sont un préalable à la mise en oeuvre des chartes.

Par ailleurs, l'article L.253-8, III du Code de l'environnement (article 83 de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018) conditionne l'utilisation des pesticides aux abords des habitations à **des mesures de protection des riverains, dont la mise en oeuvre est elle-même conditionnée à l'élaboration de chartes d'engagements, soumises à concertation,** qui constituent donc un préalable obligatoire. **Les textes attaqués ignorent ces obligations et sont donc irrecevables.**

Dans le même esprit, ils ignorent le Décret du 27 décembre 2019 portant sur les chartes et l'arrêté du 27 décembre qui précise les conditions de mise en place des Zone Non Traitées (ZNT).

Outre cette action sur le fond, nos organisations plaident l'urgence à agir et déposent également un référé suspension. En effet, pour nos organisations et leurs avocats **"les trois textes attaqués préjudicient de manière grave et immédiate non seulement aux intérêts défendus par les requérantes – qui comprennent la protection de la santé et de l'environnement – mais aussi aux intérêts publics attachés à la protection de la santé publique et à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques** ayant une incidence sur l'environnement." En effet, la période durant laquelle sont autorisées les dérogations (soit jusqu'au 30 juin 2020) correspond à la saison d'épandage pour de nombreuses cultures. **Des opérations d'épandage ne respectant pas les distances minimales imposées par l'arrêté du 27 décembre 2019, en vertu des dérogations accordées par les textes litigieux, sont d'ores-et-déjà en cours dans de nombreux départements français** (cf. page 6). La situation d'urgence est donc, de ce seul constat, caractérisée. Elle l'est d'autant plus que ces dérogations sont possibles jusqu'au 30 juin 2020.

D'une part, les restrictions liées au confinement empêchent les riverains de parcelles traitées de quitter leur domicile, et ils sont donc dans l'impossibilité de limiter leur exposition lors des opérations d'épandage. Enfin, plusieurs publications scientifiques (voir supra et annexe) font état d'une probable relation entre la propagation du virus Covid-19 et la pollution aux particules fines, elle-même favorisée par les épandages.

CONCLUSION & RÉFÉRENCES



Afin de protéger la santé et les conditions de vie des Français confinés en milieu rural, la période actuelle commande que les questions de santé publique deviennent de réelles priorités et que des mesures fortes soient prises en matière d'utilisation de pesticides.

Parce que le Gouvernement refuse toujours de répondre à nos organisations sur ce sujet, que les conditions de dialogue et de participation de nos organisations ne sont pas réunies pour réellement atteindre le "mieux-vivre ensemble", et que les Préfets font également la sourde oreille, nous avons décidé de déposer ces recours.

Nous espérons que, rapidement, des mesures de protection fortes soient prises ou, tout le moins, que soit mis fin aux mesures dérogatoires permettant aux utilisateurs de pesticides d'épandre leurs produits dangereux aux pieds des habitations avant que de réelles concertations aient lieu dans les territoires.

Rappelons que les populations confinées dans ces zones sont considérées par la réglementation européenne comme des groupes vulnérables, car exposées sur le long terme à petites doses aux produits, et que les études scientifiques démontrent un risque accru de développer des pathologies lourdes du fait de ces expositions. Nous espérons donc que la justice saura entendre nos arguments ainsi que nos attentes et celles de populations fragiles concernées.

RÉFÉRENCES

1. Générations Futures, UFC-Que choisir, Collectif de Soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest, France Nature Environnement, Solidaires, Eau et Rivières de Bretagne, AMLP, et la LPO sont requérantes - le Collectif Victimes des Pesticides des Hauts de France est en soutien car organisation non constituée
2. Voir en annexe
3. <https://www.generations-futures.fr/actualites/znt-charte-recours/>
4. <http://www.igas.gouv.fr/spip.php?article642> et <http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2018-096R.pdf>
5. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039686039&categorieLien=id>
6. <https://www.actu-environnement.com/media/pdf/news-34719-cndp-avis-lpo.pdf>
7. <https://reporterre.net/Pendant-le-confinement-les-epandages-de-pesticides-autorises-pres-des-habitations>
8. Communiqué de presse 10/04/2020, LES RÉPONSES D'ATMO FRANCE AUX 10 QUESTIONS QUE LES FRANÇAIS SE POSENT SUR LES INTERACTIONS ENTRE QUALITÉ DE L'AIR ET LA PANDÉMIE DU COVID-19
9. [https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/ambient-\(outdoor\)-air-quality-and-health](https://www.who.int/fr/news-room/fact-sheets/detail/ambient-(outdoor)-air-quality-and-health)
10. Yan Cui, Roger Detels, John Froines, Jinkou Zhao, Hua Wang, Shun-Zhang Yu & Environmental Health 2003, Air pollution and case fatality of SARS in the People's Republic of China: an ecologic study
11. Xiao Wu MS, Rachel C. Nethery PhD, M. Benjamin Sabath MA, Danielle Braun PhD, Francesca Dominici. Exposure to air pollution and COVID-19 mortality in the United States, 04/2020
12. Mamane A et al. Occupational exposure to pesticides and respiratory health. Eur Respir Rev 2015
13. Doust E et al. Is pesticides exposure a cause of obstructive airways disease ? Eur Respir Rev 2014
14. Chakraborty S et al. Chronic exposures to cholinesterase-inhibiting pesticides adversely affect respiratory health of agricultural workers in India. J Occup Health 2009
15. C. Raheison, I. Baldi, M. Pouquet, E. Berteaud, C. Moesch, G. Bouvier, M. Canal-Raffin. Pesticides Exposure by Air in Vineyard Rural Area and Respiratory Health in Children: A pilot study. Environmental Research. 2019



LES SOURCES SUR LE LIEN ENTRE POLLUTION DE L'AIR ET IMPACT DU COVID

A la question : la pollution de l'air majeure-t-elle l'impact sanitaire du Covid ? ATMO France explique (8) :

Les habitants de zones polluées seraient exposés à un risque accru face au COVID-19. Plusieurs études concluent en ce sens (9) :

- *La pollution de l'air fragilise les voies respiratoires et rend les organismes plus vulnérables. Une exposition chronique à la pollution de l'air, qui peut être à l'origine de nombreuses affections (inflammation des voies respiratoires, hypertension, diabètes...), est considérée comme facteur aggravant des impacts lors de la contagion par le COVID-19.*
- *Le COVID-19 est un Syndrome Respiratoire Aigu Sévère-Coronavirus (SRAS-CoV) qui provient plus précisément du coronavirus SARS-CoV-2. En 2003, une étude publiée dans la revue scientifique de santé publique Environmental Health (10) a analysé le lien entre la pollution de l'air et les cas létaux de Syndrome Respiratoire Aigu Sévère (SRAS) (qui regroupe tous les SRAS-CoV y compris le COVID-19) en République populaire de la Chine. Il a été constaté que les patients contaminés vivant dans des régions modérément polluées avaient 84% plus de risques de mourir que les patients de régions peu polluées. De même, les patients vivant dans les régions avec des niveaux de pollution élevés avaient deux fois plus de risques de mourir du SARS par rapport à ceux vivant dans les régions peu polluées.*

Pour nos organisations, les épandages de pesticides (sans considérer ceux de lisiers et d'engrais azotés) constituent bien, au moins à proximité des zones d'épandages, des aérosols de particules fines. Ils représentent donc un possible facteur aggravant des impacts du Covid 19, comme d'autres pollutions de l'air. Nous n'avons, par contre, pas retenu une étude américaine (11) dont les conclusions ne nous paraissent pas extrapolables.

L'exposition chronique aux pesticides augmente-t-elle le risque de certaines maladies, identifiées comme facteur de risque de complications du Covid 19 ?

D'après les médecins de l'AMLP, il est nécessaire de prendre en considération le fait que l'exposition des cultivateurs aux pesticides (hors éleveurs), est associée à une augmentation de maladies respiratoires.

Deux revues de la littérature rapportent une association significative entre l'utilisation de pesticides et la présence de symptômes respiratoires, le développement d'asthme, de bronchite chronique et de BPCO (12) (13). Une étude de 2009 suggère même une relation dose-effet entre l'exposition aux pesticides et le déclin de la fonction respiratoire (14).

Pour les riverains, les données manquent ; mais une étude de 2019 retrouve une corrélation forte entre la présence d'un métabolite des carbamates dans l'air et la fréquence de l'asthme chez des écoliers résidant dans le vignoble bordelais. Il est donc possible que les expositions répétées des riverains par les épandages de pesticides lors des saisons antérieures, favorisent des pathologies respiratoires qui constituent des facteurs de risque reconnus lors d'exposition au Covid 19.



Alerte des médecins sur les pesticides

L'AMLP regroupe des professionnels de santé dont le but est d'utiliser les données scientifiques disponibles, afin d'impulser des politiques de réparation (reconnaissance des maladies professionnelles) et de prévention face aux risques sanitaires et environnementaux des pesticides. L'AMLP qui s'appuie sur un appel signé par plus de 1800 médecins, souhaite impulser des actions de réduction des expositions, autant en direction des professionnels que des riverains et des consommateurs. Sa priorité est l'élimination des pesticides les plus dangereux (CMR, Perturbateurs endocriniens, neurotoxiques, SDHI...).

Le Collectif de soutien aux victimes des pesticides de l'Ouest

Ce collectif exerce son action sur les régions Bretagne, Pays de Loire et Normandie. Il défend les victimes des pesticides et leurs familles et, plus généralement les personnes subissant les conséquences nocives de toute autre activité humaine utilisant des produits chimiques dangereux pour la santé et pour l'environnement. "Il suit actuellement 130 dossiers de malades, notamment dans leurs demandes de reconnaissance en maladies professionnelles. Il soutient de nombreuses personnes riveraines d'épandages de pesticides. Avec d'autres partenaires, il organise des informations et débats sur les alternatives à l'agriculture industrielle.

Collectif des victimes des pesticides des Hauts de France

Ce collectif a pour objet de rassembler les riverains victimes des épandages de pesticides et d'associer les professionnels de l'agriculture, de l'arboriculture, du maraîchage, des espaces verts, qu'ils soient victimes ou non des pesticides. Il a pour objet d'agir auprès des Pouvoirs Publics et des Autorités Sanitaires pour que des mesures soient prises pour préserver la santé des populations riveraines et que les riverains malades soient reconnus comme « victimes collatérales » de l'agriculture intensive.

Eau et Rivières de Bretagne

Eau et Rivières de Bretagne a pour mission de protéger et défendre la qualité de l'eau et les milieux aquatiques. Association agréée au titre de la protection de l'environnement. ERB informe pour développer l'éco-citoyenneté, au travers de publication et d'événements, participe au dialogue, au sein des instances locales à nationales, s'oppose par le biais de manifestations ou de recours devant les tribunaux.

France Nature Environnement

France Nature Environnement est la fédération française des associations de protection de la nature et de l'environnement. C'est la porte-parole d'un mouvement de 3500 associations, regroupées au sein de 71 organisations adhérentes, présentes sur tout le territoire français, en métropole et outre-mer.

Généralisations Futures

Fondée en 1996, Généralisations Futures est une association de défense de l'environnement agréée par le ministère de l'Ecologie. L'association mène des actions (enquêtes, colloques, actions en justice, campagne de sensibilisation...) pour informer sur les risques de diverses pollutions (les substances chimiques en général et les pesticides en particulier) et promouvoir des alternatives à ces produits menaçant la santé et l'environnement.

Ligue de protection des oiseaux

Forte d'un siècle d'engagement avec plus de 57 000 adhérents, 8000 bénévoles actifs, 400 salariés et d'un réseau d'associations locales actives partout en France, la LPO est aujourd'hui une des premières associations de protection de la nature en France. Sous la présidence d'Allain Bougrain Dubourg, elle œuvre au quotidien pour la protection des espèces, la préservation des espaces et pour l'éducation et la sensibilisation à l'environnement.

Union Solidaires

L'Union syndicale Solidaires, est présente dans la quasi-totalité des départements. Les syndicats membres appartiennent à des secteurs professionnels très divers. Cette union, met en œuvre un fonctionnement original basé sur la recherche constante de ce qui unit plutôt que de ce qui divise. Elle met particulièrement l'accent dans ses revendications et travaux sur les questions de santé et conditions de travail des salarié(es). Elle accompagne depuis 2010 les ex-salariés de la coopérative agricole bretonne Triskalia, victimes des pesticides, dans leur combat pour obtenir justice.

UFC-Que Choisir

Créée en 1951, l'UFC-Que Choisir est la plus ancienne association de consommateurs en Europe. Totalement indépendante de l'Etat, des entreprises, des partis politiques et des syndicats, elle publie sa première revue de tests comparatifs et d'enquêtes en 1961, et agit en justice à partir de 1976 devant toutes les juridictions judiciaires ou administratives. Son objectif est de promouvoir les actions individuelles et collectives des consommateurs et la défense de leurs intérêts. L'association milite pour une consommation plus juste et responsable.

Vigilance OGM Charentes

Le Collectif a été créé en 2004. Ses principales actions sont contre l'arrivée des OGM en plein champs (plantes génétiquement modifiées = PGM) dans l'agriculture, aussi dans les jardins particuliers et dans les espaces cultivés. L'action du Collectif aujourd'hui s'est élargie à la lutte centrée sur les OGM cachés et les pesticides où qu'ils soient utilisés.



Alerte des médecins sur les pesticides

Pierre-Michel Périnaud, Prdt et porte-parole -
Tél.: 06.31.23.66.72
pierre-michel.perinaud@orange.fr

Collectif des victimes des pesticides de l'ouest

Henri Busnel,
Tél.: 06.71.11.06.90
henri.busnel@laposte.net

Collectif des victimes des pesticides des HdF

Edmond Leduc, coordonnateur,
Tél.: 06.80.72.63.37
victimes-pesticides-hdf@nordnet.fr

Collectif vigilance ogm 16,

Jérôme INGREMEAU ,
Tél.: 07.50.86.30.42, j.ingremeau@yahoo.fr

Eau et Rivières de Bretagne

Brieuc Le Roch ,
Tél.: 06.17.16.03.74,
brieuc.leroch@eau-et-rivieres.org

France Nature Environnement

Thibault Leroux, chargé de mission agriculture et santé-environnement
Tél : 07.82.27.89. 33
thibault.leroux@fne.asso.fr

Généralions Futures

Nadine Lauverjat, coordinatrice et chargée de mission victimes des pesticides
Tél. : 06 87 56 27 54
nadine@generations-futures.fr

Ligue de protection des oiseaux

mission.juridique@lpo.fr

Solidaires

Didier Aubé, Secrétaire national
Tél. : 06.78.75.43.62
didier.aube@solidaires.org

UFC-Que Choisir

Marie-Christine Brument, Responsable relations presse
Tél. 01.44.93.19.84 et 06.16.56.68.07
mcbument@quechoisir.org